

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026**  
**COMMUNE DE MESNIL-SAINT-PÈRE**

La réunion a débuté le 20 mars 2026 à 19h00 sous la présidence du Maire, Monsieur HENRI Pascal.

**Membres présents :**

Monsieur HENRI Pascal  
Madame COLLOT Françoise  
Monsieur LOYER Gilles  
Madame CARBONE Catherine  
Monsieur DESTOMBES Guillaume  
Madame BERTOUT Emilie  
Madame CHAPUT Marie-Claude  
Monsieur PRIEUR Brice  
Madame LOUVEL Anne-Sophie  
Monsieur FREMON Jean-Luc - Conseiller

**Membres absents représentés :**

-

**Membres absents :**

Monsieur GRAF Pierre-Mickaël

Secrétaire de séance : Madame LOUVEL Anne-Sophie

Le quorum (plus de la moitié des 11 membres) étant atteint, la séance est ouverte.

**Ordre du jour :**

- Installation du Conseil Municipal
- Délibération de l'élection du maire
- Délibération détermination du nombre d'adjoints
- Délibération de l'élection des adjoints
- Lecture de la charte de l'élu local
- Election des représentants du Conseil Communautaire
- Tableau du Conseil Municipal
- Questions diverses

---

<b>- Installation du Conseil Municipal</b>
--

Monsieur le Maire déclare ouverte la séance d'installation du nouveau conseil municipal élu le 15 mars 2026.

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, il appartient au doyen d'âge du conseil municipal de présider la séance pour procéder à l'élection du maire.

Je vous propose donc de laisser la présidence à Madame Marie-Claude CHAPUT, doyenne d'âge du conseil municipal.

## **- Approbation du dernier PV du 6 mars 2026**

Le Conseil Municipal approuve le PV du 6 mars 2026 à l'unanimité.

## **- Délibération de l'élection du maire**

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 10 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 était remplie.

Il donne lecture des articles du code général des collectivités territoriales.

### **Article L2122-4 du code général des collectivités territoriales :**

*« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.*

*Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.*

*Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.*

*Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »*

### **Article L2122-7 du code général des collectivités territoriales :**

*« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.*

*Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.*

*En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »*

### **Article L.2122-8 du CGCT**

*« La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.*

*Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12.*

*La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé. »*

### **Article L.2122-10 du CGCT**

*« Lorsqu'il y a lieu de procéder à l'élection du maire, le conseil municipal est réputé complet si les seules vacances qui existent au sein du conseil sont la conséquence :*

*1° De démissions données lorsque le maire a cessé ses fonctions et avant l'élection de son successeur ;*

*2° De décisions juridictionnelles devenues définitives annulant l'élection de conseillers municipaux sans proclamation concomitante d'autres élus. »*

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins :  
Monsieur DESTOMBES Guillaume  
Madame HENRI Nadège

Le conseil municipal,  
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7 ;

Le président, après avoir donné lecture des articles L 2122-7, L 2122-8 et L 2122-10 du Code général des collectivités territoriales, a invité le conseil à procéder à l'élection d'un maire conformément aux dispositions prévues par l'article L 2122-7 de ce code.

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;  
Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :  
Candidat déclaré : Pascal HENRI

#### **1<sup>er</sup> tour de scrutin**

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 10
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 10
- majorité absolue : 6

Ont obtenu :

- M. HENRI Pascal : 10 voix

M. Pascal HENRI, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire, et a été installé.  
M. Pascal HENRI a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

ELIT Monsieur Pascal HENRI, maire de la commune de Mesnil Saint Père ;  
INSTALLE Monsieur Pascal HENRI en qualité de maire de la commune de Mesnil Saint Père ;  
AUTORISE Monsieur Pascal HENRI à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

<b>- Délibération détermination du nombre d'adjoints</b>
--

#### **Délibération procédant à la création des postes d'adjoints**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;

Si le conseil est réputé complet par dérogation : Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article l'article L 2121-2-1

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que le conseil municipal compte 11 membres.

L'effectif légal du conseil municipal de Mesnil Saint Père étant de 11 membres, le nombre maximum d'adjoints au maire est de 3.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de fixer à 3, le nombre d'adjoint(e)s au maire,

AUTORISE Monsieur Pascal HENRI à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

#### **- Délibération de l'élection des adjoints**

Le conseil municipal,

CONSIDERANT les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

CONSIDERANT que sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

CONSIDERANT que si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7-2 ;

VU les résultats du scrutin relatif à l'élection des adjoints, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte des résultats du scrutin, comptabilise :

1 liste déclarée :

- Françoise COLLOT
- Gilles LOYER
- Catherine CARBONE

A l'issue du premier tour de scrutin :

#### **1<sup>er</sup> tour de scrutin**

Nombre de bulletins : 10

Nombre de bulletins nuls : 0

Nombre de bulletins blancs : 0

Nombre de suffrages exprimés : 10

Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

– Liste 1, 10 - dix voix

La liste 1 ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire : Madame Françoise COLLOT, Monsieur Gilles LOYER et Madame Catherine CARBONE.

Le conseil municipal :

ELIT la liste de Françoise COLLOT ;

INSTALLE

- Madame Françoise COLLOT en qualité de 1<sup>ère</sup> adjointe ;
- Monsieur Gilles LOYER en qualité de 2<sup>e</sup> adjoint ;
- Madame Catherine CARBONE en qualité de 3<sup>e</sup> adjoint(e) ;

AUTORISE Monsieur Pascal HENRI à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

#### **- Lecture de la charte de l' élu local**

Monsieur le Maire a lu et remis un exemplaire de la charte de l' élu à chaque conseiller municipal. Ils ont chacun signé une feuille d'émargement témoignant la bonne réception de cette charte.

#### **- Election des représentants du Conseil Communautaire**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que, conformément aux dispositions de l'article L.273-11 du Code électoral et du Code général des collectivités territoriales, dans les communes de moins de 1 000 habitants, les conseillers communautaires sont désignés dans l'ordre du tableau du conseil municipal.

En conséquence, sont appelés à siéger au sein du conseil communautaire de la Communauté de communes :

Monsieur Pascal HENRI, Maire, dans la limite du nombre de sièges attribués à la commune.

Le conseil municipal prend acte de cette désignation d'office.

#### **- Tableau du Conseil Municipal**

Monsieur le Maire présente le tableau du conseil municipal. Aucune modification n'est apportée.

Les sujets étant épuisés, le Maire lève la séance à 20h00.

Madame LOUVEL Anne-Sophie  
Secrétaire de séance

Monsieur HENRI Pascal,  
Maire